

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

M. Premat et Mme Bruneau

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La durée totale de l'état d'urgence ne peut excéder trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement limite la durée de l'état d'urgence à une période maximale de trois mois.

Le gouvernement a reconnu le caractère durable de la menace terroriste. Or l'état d'urgence est un mécanisme répondant à une situation d'urgence et donc temporaire. Il apparaît donc que l'état d'urgence n'est pas la réponse adéquate à une menace durable.

Cet amendement correspond à une application des recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui recommandait aux États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme de ne pas abuser, dans le cadre la lutte contre le terrorisme, des dérogations possibles à cette convention.